

LOI DE FINANCES POUR 2021 & LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2021 Fiscalité Personnelle et Patrimoniale

La loi de finances pour 2021 (n° 2020-1721) du 29 décembre 2020, publiée au Journal officiel du 30 décembre 2020, et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (n° 2020-1576) du 14 décembre 2020, publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020, n'introduisent pas de réforme majeure concernant la fiscalité des particuliers mais les aménagements suivants sont toutefois à noter.

• BARÈME PROGRESSIF DE L'IMPÔT SUR LE REVENU : réévaluation (LF, art. 2)

Les limites des tranches du barème progressif de l'impôt sur le revenu, ainsi que les seuils associés, sont comme chaque année revalorisées en fonction de l'inflation (0,2% en l'occurrence).

Le barème d'imposition pour les **revenus de l'année 2021** sera donc le suivant :

Fraction du revenu net imposable	Taux de l'impôt
Jusqu'à 10 084 €	0%
De 10 084 € à 25 710 €	11%
De 25 710 € à 73 516 €	30%
De 73 516 € à 157 122 €	41%
Supérieure à 157 122 €	45%

• **LOUEURS EN MEUBLE PROFESSIONNEL : modification des conditions du régime social** (LFSS, art. 22)

Jusqu'à présent, les personnes retirant plus de 23 000 € par an de recettes de location de locaux d'habitation meublés étaient obligatoirement affiliées au **régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants** lorsque :

- ▶ Ces recettes provenaient de locations destinées à de courts séjours (notamment opérées via des plateformes telles que Abrisel ou Airbnb) ;

OU

- ▶ Lorsqu'ils remplissaient les deux autres conditions posées par le Code général des impôts pour être considéré comme loueur en meublé exerçant à titre professionnel à savoir (i) être **inscrits au registre du commerce et des sociétés (RCS)** et (ii) ne pas avoir d'autres revenus d'activité imposables dont le total serait supérieur.

Or, la condition tendant à l'inscription au RCS a été supprimée du CGI par la loi de finances pour 2020, après que le Conseil constitutionnel l'ait jugée non conforme à la Constitution (décision QPC n° 2017-689 du 8 février 2018).

Il était donc nécessaire de supprimer cette condition pour l'affiliation du régime social des loueurs en meublé professionnel.

Désormais, un loueur en meublé dont les recettes annuelles excèdent 23 000 € sera soumis au **régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants** si ces recettes :

- ▶ Proviennent de locations données à une clientèle « de passage » n'y élisant pas domicile (courts séjours) ;

OU

- ▶ Excèdent les autres revenus d'activité du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu.

En pratique, cette affiliation se traduit par l'application de cotisations sociales dont le taux peut aller de 35% à 40% en cas de bénéfices, ou par l'application de cotisations minimales (entre 1 000 à 1 500 € par an) si l'activité est déficitaire.

Par ailleurs, les loueurs en meublé professionnels obligatoirement soumis au régime social des travailleurs indépendants pouvaient opter pour le régime général (celui des salariés) à condition que leurs recettes annuelles n'excèdent pas 85 800 €. **Ce seuil est abaissé et cette option n'est donc plus possible lorsque les recettes annuelles excèdent 72 600 €.**

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

Des précisions sont attendues par décret concernant notamment les locations meublées effectuées par l'intermédiaire d'une société ou par des personnes ayant leur résidence hors de France ou étant affiliées à un régime de sécurité sociale hors de France/hors de l'Union européenne.



• **GAINS ACQUIS OU CONSTATÉS DANS LES PERCO : maintien des taux historiques en cas de transfert ou de transformation** (LFSS, art. 21)

Pour rappel, depuis le mois d'octobre 2020, les PERCO ont été remplacés par les nouveaux Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO).

Les PERCO présentaient, de façon originale, un avantage consistant à ce que les gains acquis ou constatés dans le plan soient, au moment du dénouement du contrat, soumis aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur à la date à laquelle ces gains étaient acquis ou constatés (règle dite des taux historiques) et non pas au taux en vigueur à la date du dénouement.

Même si l'on ne peut plus souscrire de PERCO, les plans souscrits antérieurement subsistent et peuvent continuer d'être abondés, mais peuvent aussi être transformés ou transférés dans des PERECO.

Afin d'inciter cette pratique, la loi de financement de la sécurité sociale prévoit le maintien de l'avantage des taux historiques) dans les deux cas suivants :

- Transformation du PERCO en PERECO avant le 01/01/2023 ;
- Transfert des droits du PERCO vers un PERECO avant le 01/01/2023.

• **TAXE D'HABITATION : poursuite de sa suppression progressive** (LF, art. 9)

Dans le prolongement des lois de finances pour 2018, 2019 et 2020, la loi de finances pour 2021 pose les modalités de la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Pour rappel, pour certains contribuables, cette taxe a déjà été alléguée de 30% en 2018, puis de 65% en 2019, si bien que 80% des foyers fiscaux sont maintenant exonérés de cette taxe.

Pour les 20% de foyers fiscaux qui restent soumis à cette taxe, il est prévu un allègement de 30% en 2021, puis de 65% en 2022 qui aboutira à sa suppression totale pour l'ensemble des foyers fiscaux en 2023.

• **NON-ADHÉSION À UN ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ : baisse de la majoration** (LF, art. 34)

Jusqu'à présent, la non-adhésion d'un travailleur indépendant à un organisme de gestion agréée emportait une majoration de 25% de son bénéfice taxable à l'impôt sur le revenu.

Cette majoration est désormais limitée à 15% à compter de l'imposition des revenus 2021.



• **RETENUE A LA SOURCE SUR LES SALAIRES ET PENSIONS DES NON-RÉSIDENTS :**
Abandon de la réforme prévue par les lois de finances pour 2019 et 2020 (art. 4)

Jusqu'à présent, les salaires et pensions de retraite perçus par les personnes non domiciliées en France étaient soumis à une retenue à la source particulière, calculée selon le barème progressif suivant, et dont les premières tranches étaient libératoires (les revenus taxés dans ces tranches n'étaient pas soumis ensuite au barème progressif) :

Entre 0 € et 15 018 €	▶	0%
Entre 15 018 € et 43 563 €	▶	12%
Au-delà de 43 563 €	▶	20%

Les lois de finances pour 2019 et 2020 avaient respectivement prévu, puis différé, la réforme de cette retenue à la source, dont le régime devait être aligné sur celui du prélèvement à la source des personnes domiciliées en France avec :

- La suppression du caractère partiellement libératoire de la retenue ;
- La suppression du barème progressif applicable au calcul de cette retenue et sa substitution par un taux forfaitaire en fonction du montant du revenu.

La loi de finances pour 2021 abandonne cette réforme : les salaires et pensions de retraite versés aux personnes non domiciliées en France demeureront soumises à la retenue à la source qu'ils connaissent actuellement et dont le régime a été rappelé.

• **REVENUS RÉPUTÉS DISTRIBUÉS : base taxable en cas d'application du PFU (LF, art. 39)**

Pour rappel, les revenus réputés distribués sont les bénéfices ou produits d'une société qui ne sont pas mis en réserve, et toutes les sommes mises à la disposition des actionnaires ou associés et non prélevées sur les bénéfices, qui ne font pas l'objet d'une distribution formelle et régulière.

Jusqu'à l'adoption de la réforme du PFU en 2018 (Prélèvement Forfaitaire Unique de 30% incluant 12,80% au titre de l'impôt sur le revenu) ces revenus étaient obligatoirement soumis au barème progressif sur une base majorée de 25% (sans bénéficier par ailleurs de l'abattement de 40% applicable aux dividendes).

Depuis 2018, cette majoration de 25% subsistait en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu mais elle n'était pas prévue en cas d'application du PFU.

La loi de finances pour 2021 prévoit donc que cette majoration de 25% s'applique aux revenus réputés distribués quelle que soit leurs modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu (PFU ou barème).

• RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DIVERS :

► **Loi Pinel : prorogation et aménagements** (LF, art. 169)

Pour rappel, depuis 2015, la loi Pinel a succédé à la loi Duflot afin d'ouvrir droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt en faveur des contribuables qui s'engagent à donner en location des logements notamment neufs ou en l'état futur d'achèvement dans des bâtiments collectifs, ou qu'ils construisent eux-mêmes.

Cette loi devait initialement s'appliquer aux opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2021 et la loi de finances pour 2021 vient donc de la **proroger de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2024**.

Par ailleurs, les taux de la réduction d'impôt, vont être progressivement réduits à compter des investissements réalisés en 2022, passant ainsi de 18% jusqu'au 31 décembre 2021 à 12% en 2024 en cas d'engagement de location d'une durée de 9 ans.

Enfin, à compter du 1er janvier 2021, les logements que le contribuable fait construire, ouvriront droit à la réduction d'impôt uniquement s'il s'agit de **logements collectifs**.

S'agissant des logements anciens (réhabilités dans le but d'atteindre les performances techniques du neuf) la réduction d'impôt continuera de s'appliquer tant aux logements collectifs qu'aux bâtiments individuels.

► **Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté** (LF, art. 187)

Ces dons ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75% dans la limite d'un montant réévalué chaque année (552 € en 2020 et 554 € en 2021).

Cette limite avait été portée exceptionnellement à 1 000 € pour l'année 2020 et la nouvelle loi de finances la maintient pour 2021.

► **Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté** (LF, art. 187)

Ces dons ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75% dans la limite d'un montant réévalué chaque année (552 € en 2020 et 554 € en 2021).

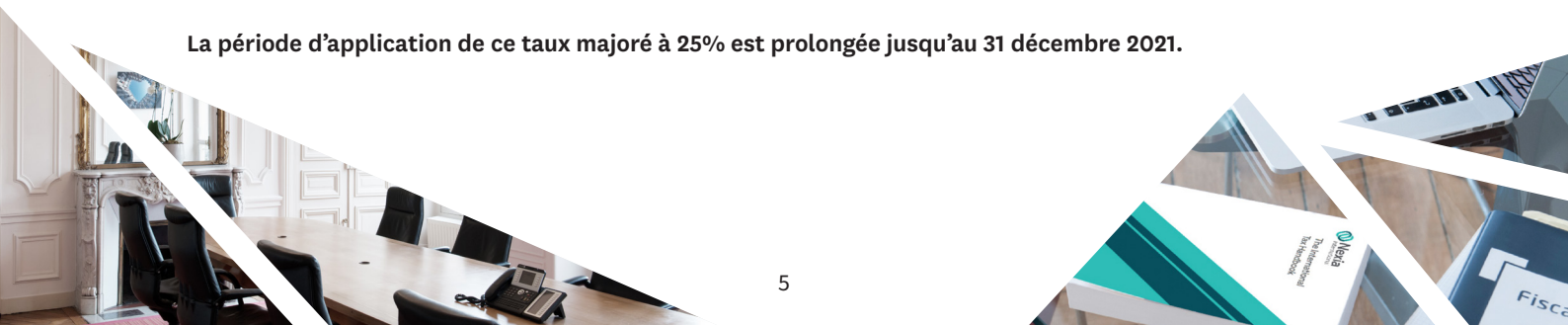
Cette limite avait été portée exceptionnellement à 1 000 € pour l'année 2020 et la nouvelle loi de finances la maintient pour 2021.

► **Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)** (CGI, art. 53)

Il est rappelé que depuis la loi de finances pour 2020, la plupart des équipements qui ouvraient droit à ce crédit d'impôt doivent en être progressivement exclus pour ouvrir droit à une prime versée par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

Toutefois, le crédit d'impôt est maintenu et aménagé concernant notamment les systèmes de charge de véhicules électriques : ceux-ci restent éligibles à un crédit d'impôt (l'Anah ne pouvant verser de prime à ce titre) lequel s'applique désormais dans des résidences secondaires (l'avantage est toutefois plafonné à 300 € par système de charge installé).

La période d'application de ce taux majoré à 25% est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.



► **Investissements forestiers**

Des réductions ou des crédits d'impôt sur le revenu peuvent être accordés au titre acquisitions/dépenses suivantes :

- Terrains boisés ou à boiser ;
- Parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ;
- Cotisations la souscription d'un contrat d'assurance ;
- Certains travaux forestiers ;
- Rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion de parcelles forestières.

Le dispositif, qui était initialement prévu pour s'appliquer aux investissements forestiers réalisés jusqu'au 31 décembre 2010, déjà prorogé plusieurs fois, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

• **INTÉRÊTS DE RETARD / INTÉRÊTS MORATOIRES : pérennisation des taux actuels** (LF, art. 68)

Pour rappel, les intérêts de retard et les intérêts moratoires sont respectivement ceux qui peuvent être réclamés par le Trésor Public aux contribuables, ou par les contribuables au Trésor Public, en cas d'imposition non-acquittées ou acquittées à tort dans les délais impartis.

La loi de finances pour 2017, avait temporairement abaissé le taux de ces intérêts de 4,80% par an (0,40% par mois) à **2,40% par an (0,20% par mois)** jusqu'au 31 décembre 2020 seulement. **Le taux actuel, est désormais pérennisé par la loi de finances pour 2021.**

• **MODALITÉ DE PAIEMENT DES IMPÔTS DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS** (LF, art. 188)

Jusqu'à présent, le paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, IFI, impôt locaux) excédant 300 € pouvait s'avérer complexe pour les non-résidents qui ne pouvaient s'en acquitter que par ordre de prélèvement sur un compte au format SEPA (i.e. compte de dépôt dans un établissement de crédit établi dans l'espace unique de paiement en euros).

Or, les comptes bancaires de la plupart des résidents hors de l'UE, ainsi que parfois ceux du Royaume-Uni, ne répondaient pas à la norme SEPA et ne pouvaient donc pas faire l'objet de ces prélèvements.

La loi de finances pour 2021 intervient pour simplifier leur situation : dorénavant, les contribuables qui résident hors de France dans certains Etats dont la liste sera fixée par arrêté pourront **payer leurs impôts directs par virement bancaire, quel que soit le montant.**



• RECOUVREMENT DES CRÉANCES PUBLIQUES : harmonisation des procédures (LF, art. 160)

Différentes mesures concernant les procédures de recouvrement des créances publiques ont été adoptées. On relèvera notamment les suivantes :

- **Règles d'imputation d'un paiement partiel sur une créance publique** : ces paiements s'imputent en priorité sur le principal de l'impôt, puis sur les sanctions (majoration, amendes), et enfin sur les intérêts de retard ;
- **Délais de prescription de l'action en recouvrement** : toutes les créances dont la perception incombe à un comptable public sont soumises à un même délai de 4 ans (auparavant ce délai variait selon si créance était régie par le Code général des impôts, le code des douanes, de la propriété intellectuelle, du travail...) ;
- **Significations des actes de procédure** : désormais lorsque l'Administration fiscale voudra signifier un acte au contribuable (ex : une proposition de rectification, ce qui n'est pas obligatoire), elle pourra le faire par le biais de l'un de ses agents habilités sans avoir recours à un huissier.

• DROITS DE COMMUNICATION INTERNET PAR LA DGFIP (LF, art. 173)

L'administration fiscale peut, dans le cadre de la recherche des infractions les plus graves, se faire communiquer les données détenues par les opérateurs de communications électroniques et les fournisseurs d'hébergement internet.

Jusqu'à présent, ce droit de communication était subordonné à l'autorisation préalable du procureur de la République.

A partir du 1er janvier 2021, ce droit est subordonné à l'autorisation préalable d'un Contrôleur des Demandes de Données de Connexion.

• COMMUNICATION D'INFORMATIONS ENTRE L'URSSAF ET LA DGFIP (LF, art. 185 et 186)

L'URSSAF est à ce jour déjà tenue de communiquer automatiquement un certain nombre d'informations à l'administration fiscale, notamment celles qu'elle reçoit des employeurs concernant leurs salariés.

La loi de finances pour 2021 y ajoute les informations concernant :

- Les travailleurs indépendants (qu'ils renseignent dans leur déclaration sociale par exemple) ;
- Les particuliers employeurs bénéficiant du crédit d'impôt sur le revenu.

En pratique, cette mesure conduira les contribuables à retrouver parmi les informations préremplies dans leurs déclarations de revenus, celles qui concernent leurs revenus d'activités non-salariées (notamment ceux des professionnels libéraux) ou les sommes qu'ils versent pour leurs salariés à domicile (ménage, jardinage...) ce qu'ils avaient déjà pu constater dans leurs dernières déclarations lorsqu'ils passaient par les dispositifs de chèques emploi service (CESU) ou Pajemploi.



Sevestre & Associés

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

info@sevestre-associes.com

www.sevestre-associes.com